

En ce cas, monsieur Rochette aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rochette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rochette se termine le 31 août 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec, monsieur Rochette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72909

Gouvernement du Québec

Décret 728-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la modification du Fonds d'initiatives autochtones III pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 558-2017 du 14 juin 2017, le gouvernement a approuvé le Fonds d'initiatives autochtones III;

ATTENDU QUE ce fonds prévoit des investissements de 135 000 000 \$ sur cinq ans afin de soutenir les communautés autochtones;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 707-2019 du 3 juillet 2019, ce fonds a été bonifié de 23 600 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la répartition budgétaire entre les enveloppes de ce fonds pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 afin de créer une nouvelle enveloppe budgétaire de 8 100 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la répartition budgétaire des enveloppes du Fonds d'initiatives autochtones III, approuvé par le décret numéro 558-2017 du 14 juin 2017 et bonifié par le décret 707-2019 du 3 juillet 2019, soit modifiée pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 afin de créer une nouvelle enveloppe budgétaire de 8 100 000 \$, et ce, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72910

Gouvernement du Québec

Décret 730-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016, 629-2017 du 28 juin 2017, 720-2018 du 6 juin 2018 et 650-2019 du

26 juin 2019, la Société a été autorisée à mettre en œuvre les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 28 novembre 2019, par sa résolution numéro 2019-071, approuvé les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Modifications du programme allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

Les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016, 629-2017 du 28 juin 2017, 720-2018 du 6 juin 2018 et 650-2019 du 26 juin 2019, sont à nouveau modifiés de la façon suivante:

1. L'annexe est remplacée par la suivante:

Annexe

(art. 3, par. 2^o)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Personne seule	3 696 \$	5 632 \$	18 133 \$
Couple sans enfants			
Famille monoparentale, un enfant	4 776 \$	8 502 \$	27 620 \$
Famille biparentale, un enfant			
Famille monoparentale, deux enfants	5 208 \$	8 502 \$	27 620 \$
Famille biparentale, deux enfants			
Famille monoparentale, trois enfants	5 520 \$	8 694 \$	27 620 \$
Famille biparentale, trois enfants et plus			
Famille monoparentale, quatre enfants et plus	5 832 \$	8 958 \$	27 620 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 632 \$	18 133 \$

2. Les présentes modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2020.